

Référence : R-03-19/WG5

À la attention de: M. Aguiar Machado

Directeur général des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE)

1000 - Bruxelles

Madrid, le 22 avril 2019

Objet : Recommandations sur la mise en place d'une gestion durable des flottes de pêche externes (UE 2017/2403)

Cher Directeur Général M. Aguiar Machado,

Lors de sa réunion du 24 octobre 2018, le Groupe de Travail 5 du LDAC, chargé des questions horizontales, a pu prendre connaissance du rapport d'un représentant de l'Unité B3 de la DG MARE concernant l'état des lieux et la progression de la mise en œuvre du Règlement (EU) 2017/2403 sur la gestion durable des flottes de pêche externes (SMEFF).

Au cours de cette présentation, les membres du LDAC ont pu constater le considérable retard pris par le développement et l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visant à créer une base de données publique communautaire au sens de l'Article 39 du Règlement précité. Le LDAC est inquiet de voir que la DG MARE a décidé d'attendre à octobre 2018 pour relancer ce projet, de sorte à apporter un soutien technique et opérationnel à la mise en place du nouveau système. De plus, le LDAC n'a reçu aucune confirmation ni aucun éclaircissement concernant la date à compter de laquelle cette base de données publique sera pleinement opérationnelle et disponible.

Il ne faut pas oublier que la base de données publique était l'un des outils-phare du SMEFF et que la DG MARE avait aussi dans l'idée de promouvoir et d'exporter cette base de données vers d'autres états de pavillon et états côtiers non communautaires. Cela dit, avant de défendre des mesures de responsabilité et de transparence similaires au plan global, il nous semble essentiel que l'UE confectionne la base de données en interne, avec la contribution de tous les États membres concernés ; et que cela ci passe au plus tôt.

Mais il y a une autre question préoccupante. Le LDAC a pu savoir que l'Espagne et la France semblent fournir régulièrement à la DG MARE les informations requises et obligatoires concernant les opérations des navires battant leur pavillon au titre d'accords directs, comme l'exigent les Articles 17 et 18, mais que certains États membres dotés de flottes de pêche lointaine comme l'Italie n'affichent pas le même degré d'engagement. Cette inégalité de conditions place les flottes nationales agissant en toute conformité dans une position concurrentielle très désavantageuse vis à vis des flottes non-conformes. Qui plus est, cette situation risque de ruiner les efforts de la flotte de pêche lointaine de l'UE en termes de crédibilité; une flotte qui se veut être la plus transparente, responsable et durable du monde.

Les élections européennes en mai 2019 et les changements qu'elles devraient entraîner au sein du nouveau collège de commissaires pourraient bien mettre l'ensemble du processus en suspens. Le LDAC prie donc l'UE de maintenir la même dynamique que celle qui a fait suite à l'adoption du Règlement SMEFF, d'accorder comme priorité pour la mise en application effective de ce Règlement la création d'une base de données publique des autorisations de pêche et de garantir que tous les navires battant le pavillon communautaire et pêchant en dehors des eaux de l'UE y adhèrent sans plus tarder.

Très cordialement,


Iván López van der Veen



LDAC
Long Distance Advisory Council
C/ Doctor Fleming 7, 2º dcha
28036 MADRID

Président du Conseil Consultatif de Pêche Lointaine de l'UE (LDAC)